



N° 028/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 13 mai 2016 de la Direction de l'Université
(obligation de présenter à un examen et paiement d'une taxe d'inscription tardive)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant s'est inscrit auprès de la Faculté des lettres (ci-après : « Faculté ») depuis l'année académique 2012-2013, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres (ci- après : « Bachelor ») avec comme disciplines l'Histoire et les Sciences sociales (mineure en Faculté des Sciences sociales et politiques - SSP).
- B. A la session d'été 2015, il a échoué à l'examen « Cours général d'histoire - histoire moderne » avec la note de 3.5.
- C. Par courriel du 2 août 2015, il a sollicité la Faculté de supprimer son inscription à l'examen précité, en deuxième tentative, pour la session d'automne 2015.
- D. Dans son courriel du 25 août 2015 à l'attention du recourant, l'administration de la Faculté a confirmé que son inscription à l'examen de « Cours général d'histoire - histoire moderne » auquel il devait se présenter et ce conformément à l'article 10 de la Directive 0.19 du Décanat relative à l'inscription aux évaluations qui prévoit une reconduction automatique à la session d'examens subséquente de l'inscription à l'examen échoué, a été annulée sur sa demande.
- E. Par courrier du 12 octobre 2015, après s'être aperçu qu'il avait omis de s'inscrire à l'évaluation « *Histoire contemporaine. Les films amateurs comme source historique* », et se rendant compte qu'il n'avait pas obtenu les crédits liés à cette évaluation, le recourant a demandé au Décanat de la Faculté à pouvoir s'y inscrire tardivement par le biais d'une dérogation.
- F. Par courriel du 19 octobre 2015, la Faculté l'a autorisé à s'inscrire tardivement à l'évaluation précitée à la session d'Hiver 2016, moyennant le paiement d'une taxe de CHF 200.-.
- G. Le 20 février 2016, après avoir constaté qu'il n'était pas sur la liste des diplômés de Bachelor à l'issue de la session d'Hiver 2016, le recourant a adressé à la Faculté un courrier. Dans ce courrier, le recourant a indiqué que

l'un des conseillers aux études auquel il s'est adressé lui a informé que, suite à sa non inscription à l'évaluation « *Cours général d'histoire - histoire moderne* » à la session d'Hiver 2016, il ne pouvait pas réglementairement obtenir son diplôme de Bachelor. Pour ce faire il devait obtenir une dérogation de la Faculté pour s'inscrire tardivement à l'examen concerné en deuxième tentative pour la session de juin 2016.

- H. Par décision du 2 mars 2016, la Faculté a accordé au recourant la possibilité de s'inscrire à l'examen écrit « *Cours général d'histoire - histoire moderne* » en seconde tentative à la session de juin 2016 quand bien même cet examen n'est plus disponible à l'inscription pour l'année académique 2015-2016. Elle lui a aussi demandé le versement de la taxe d'inscription tardive de CHF 200.- et l'a invité à prendre contact avec l'enseignant en charge de l'examen afin de se préparer à celui-ci.
- I. Le 15 mars 2016, X. a recouru contre la décision précitée. Il estime que cette décision le contraint à s'inscrire au semestre de printemps 2016 « *dans le seul et unique but d'échouer à l'examen du « Cours général d'histoire - histoire moderne » afin d'obtenir des crédits de tolérance* ». Il estime, en outre, que la taxe d'inscription tardive de CHF 200.- qui est liée à l'inscription de l'examen concerné n'est pas conforme au principe de la légalité.
- J. Le 13 mai 2016, La Direction a rendu une décision dans laquelle elle rejette le recours précité et confirme la décision de la Faculté des lettres du 2 mars 2016.
- K. Le 24 mai 2016, M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision précitée. Il estime avoir jugé à tort inutile de s'inscrire à une seconde tentative de l'examen « *Cours général d'histoire - histoire moderne* » car il n'avait plus qu'un enseignement à valider avant l'obtention de son Bachelor en Histoire : « *En effet, puisque les 4 crédits ECTS attribués à ce cours devaient être les seuls échoués dans mon cursus d'Histoire, j'ai considéré qu'ils entreraient dans les « crédits de tolérance » prévus pour chaque discipline appartenant au Bachelor ès Lettres* ». Il estime encore que suite au courriel de l'administration de la Faculté du 20 mai 2016 qui lui accordait un ultime délai pour s'inscrire à l'examen « *Cours général d'histoire - histoire moderne* », il s'est inscrit audit examen en s'acquittant à ce

titre d'une surtaxe de CHF 200.- pour inscription tardive. Cependant, cette démarche ne démontrerait pas pour autant qu'il accepte la situation.

Le recourant soutient que la taxe d'inscription tardive de CHF 200.- ne serait conforme au principe de la légalité.

A l'appui de son recours, il requiert de la CRUL qu'elle l'autorise à titre provisionnel à s'inscrire à l'examen « Histoire contemporaine. Histoire de la gauche et du mouvement ouvrier en Suisse au XXe siècle » à la session d'examens de juin 2016.

Il conclut que l'illégalité de l'article 8 RTI-LUL (surtaxe de CHF 200.- pour inscription tardive aux examens) soit constatée, qu'un second échec à l'examen de « *Cours général d'histoire - histoire moderne* » lui soit « assigné », que le Bachelor ès Lettres lui soit décerné et qu'il soit autorisé à s'inscrire aux enseignements et validations de la Maîtrise universitaire en lettres pour le semestre courant sans surtaxe d'inscription, étant déjà préinscrit selon formulaire d'acceptation de sa demande de transfert en Master et versé au dossier.

- L. Par courriel du 20 mai 2016, l'administration de la Faculté des lettres a avisé le recourant que, suite à la décision de la Direction du 13 mai 2016, la Faculté lui rappelait qu'il était tenu de se présenter en seconde tentative à l'évaluation « *Cours général d'histoire - histoire moderne* » pour mener à bien son cursus de Bachelor et expliquait en outre que : « *Toutefois, comme la planification des examens de la session de juin 2016 est déjà terminée, nous ne pouvons pas placer votre examen en juin 2016. Nous organiserons donc votre examen pendant la session de septembre, entre le 5 et le 9 septembre 2016. D'autre part, vous devrez vous acquitter du paiement de la taxe de retard de CHF 200.-, conformément à ce qui vous a été notifié dans la décision du Décanat de la Faculté des lettres du 2 mars 2016. Nous vous donnons jusqu'au vendredi 3 juin, date de la fin des cours du semestre de printemps 2016, pour régler cette somme de CHF 200.- au secrétariat des étudiants* ».
- M. Toujours le 20 mai 2016, la Faculté a indiqué au recourant que, suite à son courrier qu'il avait envoyé à la Direction et reçu par elle le 6 mai 2016, dans le but de savoir s'il lui serait possible de valider les cours de Master qu'il avait

décidé de suivre au semestre de Printemps 2016, elle ne pouvait pas lui accorder de valider les cours anticipés de Master pour deux raisons : « *d'une part parce que vous ne vous y êtes pas inscrit au secrétariat des étudiants pendant la période d'ouverture des inscriptions (qui s'étalait, pour ce semestre, du 22 février au 20 mars, avec possibilité d'inscription tardive du 21 mars au 1er avril) ; d'autre part, et surtout, parce que le règlement d'études du Master 2015 ne prévoit l'anticipation de cours de Master que pour une discipline déjà achevée dans le cadre du cursus de Bachelor (REMA, art. 5). Cette possibilité n'est offerte que pour les disciplines de la Faculté des lettres et elle ne concerne pas le programme de renforcement. La seule discipline pour laquelle vous pouviez anticiper des crédits de Master était le programme d'histoire. Or, pendant la période d'inscription aux enseignements et aux évaluations, votre programme d'histoire de Bachelor n'était pas encore terminé, puisqu'il vous manquait la seconde tentative de l'examen écrit du cours général d'histoire moderne. La procédure de recours vous concernant étant encore pendante à ce moment-là, vous ne pouviez pas préjuger de la décision finale de la Direction en vous octroyant le droit d'anticiper des cours de Master. Les cours de Master que vous avez anticipés de votre propre chef ce semestre ne peuvent donc être retenus dans votre dossier académique* ».

- N. Le 31 mai 2016, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.-. Ledit montant a été versé le 7 juin 2016.
- O. Le 13 juin 2016, la Direction s'est déterminée, elle conclut au rejet du recours.
- P. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- Q. Le 22 août 2016, la présente décision a été notifiée sous forme de dispositif au vu de l'urgence au sens de l'art. 11 du Règlement de la CRUL.
- R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 13 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 24 mai 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La législation universitaire octroie aux facultés la compétence d'organiser elles-mêmes leurs plans d'études tel que cela ressort de l'art. 31 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1. L'art. 100 RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens pour lesquels l'organisation et les modalités sont définies dans les règlements des facultés.

Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour organiser, notamment, les modalités d'inscription aux examens et leurs articulations avec les cursus d'études via leurs textes règlementaires.

2.1.1. L'article 30 al. 1 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA), dans sa version 2013, dispose que « *La réussite de la seconde partie d'un programme disciplinaire à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous* ».

Quant à l'alinéa 3 de l'article précité, il prévoit qu' « *En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte* ».

Pour ce qui est de la présentation à un examen en seconde tentative, la Directive du Décanat 0.19 relative à l'inscription aux évaluations dispose à son article 10 que :

« Il y a reconduction automatique d'une inscription à un examen dans les cas suivants :

- première tentative échouée (note inférieure à 4.00) ou absence injustifiée (cf. infra § 12);
- report de l'inscription (cf. supra § 6);
- retrait admis (justes motifs).

L'inscription est reconduite à la session immédiatement subséquente, sauf dans les cas suivants :

- lors du report d'un examen oral en première ou seconde tentative ainsi que d'un examen écrit en seconde tentative à la session d'été : l'inscription est reconduite à la session d'hiver de l'année académique suivante,
- au Bachelor, lors d'un échec à un examen de la première partie d'un programme disciplinaire (année propédeutique) : l'inscription est reconduite à la session qui suit immédiatement la notification de l'échec en première tentative au programme disciplinaire (cf. REBA, art. 26, al. 3-7) ».

2.1.2. En l'espèce, le recourant soutient avoir estimé à tort qu'il était inutile de s'inscrire en seconde tentative de l'examen « Cours général d'histoire – histoire moderne » dès lors qu'il n'avait plus qu'un enseignement à valider pour acquérir son Bachelor ; selon lui il eût été logique de considérer que les 4 crédits ECTS attribués à l'enseignement de cette matière pouvaient à eux seuls être « échoués d'office » dans son cursus d'histoire et rentreraient dans les « crédits de tolérance » prévus pour chaque discipline du Bachelor ès lettres, dès lors il estime que l'inscription à l'examen n'était pas indispensable.

2.1.2.1. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés et Directives de la Direction constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes

publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'État, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement ou d'une Directive sur le site Internet de l'UNIL le rend opposable à l'administré.

2.1.2.2. La Commission constate que le recourant n'est s'est pas inscrit dans les délais à un examen auquel il avait l'obligation de s'inscrire à raison de dispositions (cf. la l'art. 30 REBA et l'art. 10 de la Directive du Décanat 0.19 relative à l'inscription aux évaluations) qu'il aurait pu et dû connaître. Le grief du recourant relatif à son ignorance des Règlements en vigueur doit être rejeté.

2.1.3. Les dispositions énoncées au considérant 2.1.1. sont claires et ne portent guère à interprétation. En cas d'échec, l'étudiant doit se présenter une seconde fois et la reconduction de l'inscription est automatique.

Toute autre dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce, aucune disposition réglementaire ne prévoit une dérogation à la reconduction automatique de l'inscription en seconde tentative à un examen échoué.

2.1.4. En l'espèce, le recourant a échoué en première tentative à l'examen « cours général d'histoire – histoire moderne », il doit se présenter en seconde tentative et son inscription est reconduite automatiquement. La CRUL est d'avis, comme le Décanat de la Faculté, que le fait d'obliger un étudiant à passer une seconde tentative pour un examen échoué s'inscrit dans une logique pédagogique. En effet, il permet aux étudiants d'enrichir leurs connaissances et de s'améliorer dans le domaine concerné. Certes, le REBA conduit à un résultat peut être discutable en ce sens que le recourant doit s'inscrire à un examen auquel il peut d'emblée échouer

sans avoir la nécessité de se préparer, puisque l'art. 30 al. 1 REBA prévoit une tolérance de 10 crédits en échec. Toutefois, la CRUL considère qu'il y a lieu de préserver le souci pédagogique prépondérant qui justifie ces réglementations et qui vise à encourager les étudiants à se présenter une seconde fois pour un éventuel meilleur résultat. En effet, permettre au recourant d'acquérir son Bachelor en lui assignant un second échec à l'examen du « cours général d'histoire – histoire moderne » reviendrait à cautionner une « paresse » des étudiants. Cette considération plaide en faveur d'une application stricte des Règlements en question. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le recourant estime que la surtaxe prévue conformément à l'art. 8 du Règlement cantonal du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL, RSV 414.11.1.2) n'est pas conforme aux principes de la légalité.

3.1 Cette disposition prévoit que *« l'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.- »*

3.1.1 La CRUL a déjà eu l'occasion d'analyser l'art. 8 RTI-UL (arrêt CRUL du 3 février 2014, 040/13). Elle a rappelé que les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.2.2 La CRUL avait considéré que l'art. 8 RTI-UL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : l'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.-. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). Le recourant ne s'est pas inscrit en seconde tentative à l'examen « cours général d'histoire – histoire moderne » dû à une mauvaise appréciation des Règlements en vigueur. Or, comme démontré plus haut, le recourant ne s'est pas inscrit dans els délais alors qu'il avait l'obligation de s'inscrire en deuxième tentative en raison d'une disposition réglementaire qu'il aurait

dû connaître. La Faculté des lettres a décidé, le 2 mars 2016, d'accorder au recourant une possibilité d'inscription tardive. Il doit donc, conformément à l'art. 8 RTI-UL, s'acquitter d'une surtaxe de CHF 200.-.

L'argumentation du recourant quant au caractère illégal de la surtaxe ne saurait justifier une dérogation en l'absence d'une base légale claire en ce sens. En effet, à la suite de la Direction, la CRUL considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause un Règlement adopté par le Conseil d'État. Un tel Règlement bénéficie d'une légitimité manifestement suffisante pour prévoir une taxe du type de celle que conteste le recourant. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Au vu de l'issue du recours, la requête de mesures provisionnelles est sans objet.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **constate** qu'au vu de l'issue du recours la requête de mesures provisionnelles est sans objet ;
- III. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Marlétaz

Du 7 novembre 2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :